

**Vu l'avis du Haut comité de déontologie de l'expertise automobile n°20-07 du 28 mai 2020 ;**

### 1- CONTEXTE

La crise sanitaire « Covid-19 » impacte fortement l'activité des entreprises et des commerces tels que les cabinets et entreprises d'expertise automobile, ou les établissements de réparation.

Dans ce contexte, les professionnels de la réparation automobile sont amenés à facturer des prestations de désinfection du véhicule de leurs clients à sa réception, à sa livraison ou encore au moment de son expertise, s'il n'y a pas de réparation immédiate. Cette mesure est devenue nécessaire en raison des nouvelles règles sanitaires qui s'imposent à eux.

Dès lors, quel est le rôle de l'expert en automobile dans la facturation de ces prestations de désinfection par les réparateurs ?

### 2- LA MISSION TECHNIQUE DE L'EXPERT EN AUTOMOBILE SE LIMITE AUX SEULS DOMMAGES MATÉRIELS

Au titre de sa mission technique, fixée par l'article L. 326-4 du Code de la route, le rôle de l'expert en automobile est de chiffrer les dommages causés aux véhicules à moteur, c'est-à-dire d'évaluer le coût des dommages matériels subis par un véhicule terrestre à moteur lors d'un sinistre (Cf. Note du service juridique ANEA en annexe – point 1).

De fait, ne s'agissant pas d'un dommage matériel, la désinfection du véhicule ne peut être prise en compte par l'expert en automobile dans son chiffrage des dommages imputables au sinistre. Aussi, ce poste de facturation ne peut pas faire l'objet d'une discussion contradictoire entre les deux professionnels, au titre de la mission technique de l'expert en automobile.

Le rôle de l'expert en automobile se limitera, ici, uniquement à informer son client assureur du coût fixé par le réparateur pour cette désinfection du véhicule. Pour ce faire, le forfait de désinfection pourra être mentionné en observation sur le rapport d'expertise.

### 3- L'EXPERT PEUT SE VOIR CONFIER UNE MISSION COMPLÉMENTAIRE PORTANT SUR LA FACTURATION DE LA DÉSINFECTION DU VÉHICULE

Le client assureur de l'expert en automobile peut décider de confier à ce dernier une mission complémentaire à sa mission technique, en lui demandant de discuter contradictoirement et/ou contrôler l'application du forfait correspondant à la prestation de désinfection du véhicule (Cf. Note du service juridique ANEA en annexe – point 2).

S'agissant d'une mission complémentaire, elle nécessite que le client adresse un mandat exprès à l'expert en automobile, lui précisant le cadre de son intervention quant à la prestation de désinfection. Seul un écrit spécifique du client assureur permettra de légitimer l'intervention de l'expert en automobile auprès du réparateur, s'agissant de contrôler et/ou de discuter contradictoirement une prestation non imputable au sinistre.

**Attention : la seule circulaire d'information émise par le client l'assureur à destination de ses fournisseurs experts en automobile est insuffisante pour considérer que ce type de mission complémentaire a été confié à l'expert en automobile.**

De la même manière, s'agissant d'un complément de mission, qui s'ajoute à la mission technique (cf. point 2)., celui-ci peut demander à son client assureur un honoraire complémentaire dans les conditions fixées par l'article 26 du Code de déontologie.

#### **4- MODE OPÉRATOIRE**

##### **a) Au niveau du mandat de l'assureur :**

**Dans le cadre des relations entre les clients assureurs et leurs garages conventionnés**, si la facturation du forfait de désinfection du véhicule est prise en charge par le client assureur à partir d'un montant fixé dans la convention d'agrément, ce dernier pourra demander à l'expert en automobile :

- de contrôler dans la facture du réparateur l'application du montant fixé dans la convention ;
- d'intégrer, le cas échéant, dans son rapport d'expertise le montant de cette prestation au niveau du chiffrage des dommages.

**Dans le cadre des relations entre les clients assureurs avec les garages non agréés**, si un accord contradictoire est pris sur le montant de la présentation de désinfection du véhicule, le client assureur pourra demander à l'expert en automobile :

- de contrôler dans la facture du réparateur l'application de cet accord ;
- d'intégrer, le cas échéant, dans son rapport d'expertise le montant de cette prestation au niveau du chiffrage des dommages.

En l'absence d'accord contradictoire, la différence entre le montant facturé et le montant pris en charge par le client assureur est mentionné en observation sur le rapport d'expertise.

##### **b) En l'absence de mandat :**

**Dans le cadre des relations avec un client assureur** qui n'a donné aucune information sur sa politique de prise en charge d'un forfait sanitaire, l'expert en automobile renseignera en observation dans son rapport d'expertise le montant de la prestation facturée.

#### **5- CAS PARTICULIER (MESURES D'AIDE ÉCONOMIQUE DES ASSUREURS AU PROFIT DE GARAGES AGRÉÉS)**

[Dispositions déclarées non conformes à la déontologie de l'expert en automobile par l'avis n°20-07 du Haut comité de déontologie du 28 mai 2020].

*Annexe : note juridique n°20-10 - ANEA*



**Interlocuteur :**  
Service juridique métier

**Demandeur / destinataire :**  
Secrétariat général

**Destinataire :**  
À tous les adhérents

**Date :**  
14.05.2020

**Catégorie :**  
Covid-19  
Expertise  
Forfait désinfection véhicule

**Référence :**  
NJ 20-10

**Objet :**

Crise sanitaire du Covid-19 : quel est le rôle de l'expert en automobile en cas de facturation d'une prestation Covid-19 par un professionnel de la réparation ?

Pour respecter les nouvelles règles sanitaires qui s'imposent aux commerces comme aux entreprises, les professionnels de l'automobile facturent des prestations de désinfection du véhicule de leurs clients à sa réception, à sa livraison ou encore au moment de son expertise s'il n'y a pas de réparation immédiate.

Au titre de sa mission, l'expert en automobile doit-il gérer la facturation de ces prestations ? Envisageons successivement, la réponse à cette question sur les plans :

- Légal (sur le fondement des dispositions du code de la route organisant la profession d'expert en automobile) ;
- Contractuel (sur le fondement des relations avec la clientèle assureur).

**1) Au titre de la mission légale de l'expert en automobile**

L'expertise automobile est une profession réglementée (C. route, article L 326-1 et suivants). La prestation technique de l'expert en automobile est cadrée par l'article L 326-4 du Code de la route :

*« Rédaction à titre habituel de rapports destinés à être produits à des tiers, et relatifs à tous dommages causés aux véhicules à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation ».*

Les dommages visés sont les dommages causés aux véhicules qui, par nature, sont des dommages physiques (matériels). Seuls ces derniers sont concernés par les opérations d'expertise conduisant à la rédaction des rapports d'expertise tels que définis par la loi. **La possible présence du virus COVID-19, à l'intérieur du véhicule, sur ses différentes surfaces, n'est pas un dommage matériel imputable au sinistre. Les prestations de désinfection du véhicule ne relèvent donc pas des dommages causés au véhicule.**

Dans ces conditions, les forfaits du garage correspondants à ses prestations de désinfection du véhicule ne doivent pas entrer dans le débat contradictoire entre l'expert en automobile et le réparateur.

A minima, on peut admettre que **l'expert en automobile mentionne en observation, dans son rapport d'expertise le montant de ces prestations COVID-19 facturé par le réparateur.**

## 2) Au titre de la mission contractuelle de l'expert en automobile

L'expertise en automobile est une prestation contractuelle. En pratique, l'assureur automobile fait appel à l'expert en automobile pour évaluer le montant des dommages subis par le véhicule de son assuré. Dans le cadre de cette prestation, l'assureur peut demander à l'expert en automobile de gérer en son nom et pour son compte des actes dérivés de sa mission technique. **Cette situation ne se présume pas, un contrat de mandat doit être conclu entre l'assureur et l'expert en automobile pour fixer l'étendue de son pouvoir.**

Le mandat de gestion confiée par l'assureur à l'expert en automobile est possible sous réserve que **le mandat n'empêche pas sur son impartialité et son indépendance** (C. route, art. L 326-6, C. déontologie, art 6 et 14).

Dans le cadre de la crise sanitaire, les assureurs sont libres de prendre en charge les prestations de désinfection des véhicules de leurs assurés qui seraient facturés par les garages. S'ils le font, ils sont aussi libres de confier à leurs experts en automobile de gérer cette prise en charge. Deux situations sont à envisager :

- **le garage est conventionné par l'assureur**, le rôle de l'expert en automobile sera de contrôler que le garagiste facture le montant du forfait des prestations de désinfection tel que déterminé dans la convention liant l'assureur et le garage.
- **le garage n'est pas conventionné par l'assureur**, le rôle de l'expert en automobile, confié par le mandat exprès de l'assureur, pourrait être de discuter contradictoirement le prix affiché de ces prestations COVID-19 et, le cas échéant, de parvenir à trouver un accord contradictoire avec le réparateur.

Enfin si, dans le cadre d'un mandat exprès, l'assureur demande aux experts en automobile de faire un travail de gestion spécifique au titre de la facturation des prestations COVID-19 par les réparateurs, il est rappelé les conditions dans lesquelles **les experts en automobile pourront facturer un honoraire pour cette gestion.**

Selon l'article 22 Code de déontologie des experts en automobile, « *L'expert en automobile informe son client, préalablement à l'accomplissement de sa mission et par écrit, (...), de la manière la plus exacte, compréhensible et adaptée possible, des caractéristiques essentielles de sa prestation, de la procédure qu'il propose de suivre, de ses implications, des coûts éventuels, ainsi que des modalités de sa rémunération. (...)* ».

L'article 26 du même Code prévoit, d'autre part, que « *L'expert en automobile fait preuve de justesse et de mesure dans la fixation de ses frais et honoraires, en tenant notamment compte de la complexité de l'expertise, du temps passé à cette dernière, ainsi que de son expérience. Une rémunération forfaitaire est possible à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité de l'expertise. La rémunération de l'expert en automobile ne peut être inférieure au coût réel de sa prestation. (...). Sauf accord particulier, il fournit à son client, en fin de mission, un compte précis et détaillé de sa rémunération* ».

**En synthèse**, on peut retenir que :

- Les prestations de désinfection ne relèvent pas, par nature, des dommages imputables. Par conséquent, elles n'entrent pas dans le débat contradictoire lors de l'expertise.
- Par exception, la gestion de ces prestations complémentaire peut être confiée à l'expert en automobile dans le cadre d'un mandat exprès au titre de la « *mission contractuelle* » qui lui est confiée par son client assureur.
- Dans le cadre d'une mission de gestion, qui s'ajoute à la mission technique, les professionnels de l'expertise en automobile doivent informer leurs clients du coût de l'honoraire complémentaire afin de ne pas contrevenir aux règles de l'article 26 de leur code de déontologie.